

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 juin 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 183 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jacques BOUDON - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Nouriat DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Nathalie LAINE - Dany LAMY - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Laurence LUCCIONI - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 28 Juin 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Olivier FREGEAC - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Yves BEAUVAL représenté par Marcel MAUNIER - Moussa BENKACI représenté par Jacques BOUDON - Jean-Louis BONAN représenté par Nathalie LAINE - Patrick BORÉ représenté par Jean-Louis TIXIER - Nadia BOULAINSEUR représentée par Josette FURACE - Michel BOULAN représenté par Joël MANCEL - Jean-Louis CANAL représenté par Loïc GACHON - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Muriel PRISCO - Bruno CHAIX représenté par Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT représenté par Gaëlle LENFANT - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Carine ROGER - Robert DAGORNE représenté par Roger PELLENC - Sandra DALBIN représentée par Patrick PADOVANI - Sylvaine DI CARO représentée par Jules SUSINI - Jean-Claude FERAUD représenté par Georges CRISTIANI - Jacky GERARD représenté par Jean-Claude MONDOLINI - Eliane ISIDORE représentée par Henri CAMBESSEDES - Albert LAPEYRE représenté par Josette VENTRE - Eric LE DISSÈS représenté par Jean MONTAGNAC - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Stéphane MARI - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Jocelyne TRANI - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Patrick MENNUCCI représenté par Eric SCOTTO - Yves MESNARD représenté par Patrick PIN - Richard MIRON représenté par Jean-Claude DELAGE - Stéphane PICHON représenté par Bernard JACQUIER - Roger PIZOT représenté par Sophie DEGIOANNI - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Véronique PRADEL représentée par Emmanuelle SINOPOLI - Bernard RAMOND représenté par Arnaud MERCIER - Julien RAVIER représenté par Valérie BOYER - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Roger RUZE représenté par Roland CAZZOLA - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Guy TEISSIER représenté par Daniel HERMANN.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Jacques BESNAÏNOU - Odile BONTHOUX - Michel CATANEO - Sandrine D'ANGIO - Bernard DESTROST - Claude FILIPPI - Mireille JOUVE - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard MARANDAT - Michel MILLE - Stéphane PAOLI - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Philippe VERAN - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Étaient présents et représentés en cours de séance Madame et Messieurs :

Samia GHALI représentée à 11h08 par Eugène CASELLI - Eric CASADO représenté à 11h20 par François BERNARDINI - Gilbert FERRARI représenté à 11h20 par Nicole JOULIA.

Étaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Chrystiane PAUL à 10h50 - Roger PELLENC à 10h51 - Elisabeth PHILIPPE à 11h07 - Marie MUSTACHIA à 11h07 - Frédéric VIGOUROUX à 11h15 - Frédéric COLLART à 11h25 - Loïc GACHON à 11h25 - Georges ROSSO à 11h25 - Henri CAMBESSEDES à 11h25 - Roger MEI à 11h26 - Antoine MAGGIO à 11h32 - Marcel MAUNIER à 11h47 - Emmanuelle SINOPOLI à 11h56 - Henri PONS à 12h00 - Jean-Pascal GOURNES à 12h00 - Arlette FRUCTUS à 12h00 - Pascal MONTECOT à 12h00 - Albert GUIGUI à 12h00 - Philippe GINOUX à 12h00 - Auguste COLOMB à 12h00 - Mireille BALETTI à 12h05 - Jules SUSINI à 12h13 - Marie-Laure ROCCA-SERRA à 12h30 - Nouriati DJAMBAE à 12h30 - Roland BULM à 12h32 - Patrick VILORIA à 12h35 - Richard FINDYKIAN à 12h33 - Nathalie FEDI à 12h32 - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE à 12h35 - Francis TAULAN à 12h35 - Dominique FLEURY-VLASTO à 12h36 - Pascale MORBELLI à 12h37 - Marie-Claude MICHEL à 12h37 - Jean-Claude MONDOLINI à 12h37 - Stéphane RAVIER à 12h39

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 075-4127/18/CM

■ Définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence

MET 18/7662/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a entériné la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP) à compter du 1er janvier 2016. La loi NOTRe du 7 août 2015 a précisé le régime de la métropole, issue de la fusion de 6 EPCI.

Ces six collectivités avaient des modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail différentes, liées à leur histoire. La mise en place de la Métropole Aix-Marseille-Provence nécessite de fixer de nouvelles modalités d'organisation pour assurer le fonctionnement du service public et permettre aux agents métropolitains de partager les mêmes règles de travail.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est proposé d'organiser le temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2019.

➤ Champs d'application – Agents concernés

Sont concernés par les dispositions suivantes les agents titulaires, stagiaires, contractuel, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C sont dénommés « agents ».

➤ Durée annuelle de travail

Conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000, la durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de la solidarité. Cette durée annuelle de 1 607 heures s'applique à tous les agents métropolitains. qui ne sont pas soumis à des sujétions particulières et tout dispositif législatif et/ou réglementaire entraînant une diminution de la durée du temps de travail.

➤ Durée annuelle de travail des agents soumis à sujétions particulières

Pour tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail de dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles et dangereux, la durée annuelle de travail des agents concernés par ces rythmes et conditions de travail peut, après avis du Comité Technique, être diminuée.

Ces régimes dérogatoires feront l'objet d'une délibération ultérieure adoptée avant le 31 décembre 2018 qui définira les agents soumis aux sujétions particulières conformément à l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Dans cette attente, tous les agents soumis à ces sujétions particulières continuent de travailler selon les durées annuelles de travail réduites telles qu'elles ont été adoptées par les assemblées délibérantes des anciens EPCI avant leur fusion en Métropole Aix-Marseille-Provence.

➤ Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à leurs directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018

personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps de travail exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

La pause méridienne d'une durée de 45 minutes minimum,

Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur,

L'astreinte effectuée au domicile de l'agent et indemnisée dans les conditions du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

➤ **Congés annuels**

Aux termes de l'article 1er du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, les agents en activité ont droit, sous réserve des nécessités de service, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Les congés annuels, ainsi que les congés fractionnés, doivent être consommés avant le 31 décembre de l'année.

Les jours de congés non soldés au 31 décembre de l'année pourront venir alimenter le compte épargne temps conformément au dispositif mis en œuvre au sein de la Métropole.

Toutefois et sous conditions, le report de jours de congés non pris à cette date, en raison des nécessités de service, sera possible sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale, dans la limite du 31 mars de l'année suivante.

➤ **Congés fractionnés**

Un jour de congé supplémentaire est attribué aux agents dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, est de 5, 6 ou 7. Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

Dès lors qu'un agent remplit les conditions pour y prétendre, les jours de fractionnement sont de droit et sont limités à 2. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des 1607 heures.

➤ **Organisation des cycles de travail**

Le travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail.

Le cycle de travail de base est de 35 heures hebdomadaires pour un agent à temps plein, réparties sur 5 journées de 7 heures :

FORMULE 1 (*)	
Nombre de jours travaillés / semaine	5
Nombre d'heures de travail / jour	7h00
Nombre d'heures de travail / semaine	35h00
Nombre de jours de congés annuels	25
Nombre de jours de RTT	0

(*) hors journée de solidarité

Sous réserve des nécessités de service et après accord du chef de service, l'agent peut être autorisé à travailler selon un cycle de travail différent :

FORMULE 2 (*)	
Nombre de jours travaillés / semaine	5
Nombre d'heures de travail / jour	7h30
Nombre d'heures de travail / semaine	37h30
Nombre de jours de congés annuels	25
Nombre de jours de RTT	15

(*) hors journée de solidarité

FORMULE 3 (*)	
Nombre de jours travaillés / semaine	5
Nombre d'heures de travail / jour	7h43
Nombre d'heures de travail / semaine	38h35
Nombre de jours de congés annuels	25
Nombre de jours de RTT	21

(*) hors journée de solidarité

FORMULE 4 (*)	
Nombre de jours travaillés / semaine	5
Nombre d'heures de travail / jour	8h00
Nombre d'heures de travail / semaine	40h00
Nombre de jours de congés annuels	25
Nombre de jours de RTT	29

(*) hors journée de solidarité

En fin d'année N, un changement de formule peut être examiné, soit à l'initiative de l'encadrant sur nécessités de service, soit à la demande de l'agent, il doit être opéré avant le 1er janvier de l'année N+1.

➤ **Contrôle du temps de travail**

Chaque encadrant s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Pour les territoires qui disposent d'outils de contrôle du temps de travail, ces dispositifs sont maintenus et conservent leur fonctionnalité de crédit et de débit de temps.

La Métropole engagera une réflexion pour développer la mise à disposition d'outils de contrôle du temps de travail.

➤ **Jours de RTT**

Les jours de RTT doivent être consommés avant le 31 décembre de l'année, ils sont fractionnables par demi-journée minimum et sont cumulables avec les congés annuels.

L'attribution des jours de RTT est liée à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qui est l'année civile. Ils sont acquis dès lors que le temps de travail retenu pour le service a été effectivement réalisé. Ainsi, tout agent absent pour une durée consécutive ou discontinue au cours de l'année civile, verra ses droits à RTT de l'année suivante réduits.

Le quotient réglementaire de réduction est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT.

Le tableau ci-dessous vous en détaille la mise en œuvre selon la formule de RTT :

FORMULES	L'impact des absences médicales sur les RTT	
	nombre de jours d'arrêts par an / par tranche de :	Nombre de jour de RTT en moins
FORMULE 2	15 jours	0,5
FORMULE 3	11 jours	1
FORMULE 4	8 jours	1

➤ **Journée de solidarité**

Les 4 formules de temps de travail ci-dessus n'incluent pas la journée de solidarité.

Mise en place depuis 2004, la journée de solidarité a pour objet de financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle est applicable aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale et prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

En application de l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, tous les agents quel que soit la formule choisie travailleront 2 mn de plus par jour afin de répondre au titre de la journée de solidarité.

➤ **Organisation de la journée de travail**

L'aménagement du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Les agents peuvent moduler leurs horaires journaliers de travail, sous réserve des nécessités de service, dans le cadre d'un dispositif d'horaires variables.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public.

Les agents effectuent leur temps de travail en respectant des plages horaires fixes, qui correspondent aux heures pendant lesquelles les agents doivent être présents à leur poste de travail.

Les plages horaires variables et fixes sont arrêtées pour les 4 formules de temps de travail comme suit :

PLAGE HORAIRE VARIABLE	PLAGE HORAIRE FIXE	PAUSE MERIDIENNE (*)	PLAGE HORAIRE FIXE	PLAGE HORAIRE VARIABLE
7h30 - 9h00	9h00 - 12h00	12h00 - 14h00	14h00 - 16h00	16h00- 19h00

(*) avec 45 minutes de pause obligatoire.

➤ **Temps partiel et temps non complet**

Les agents à temps partiel voient leur temps de travail réduit comme suit, proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet :

Temps de travail	FORMULE 1 (*)			FORMULE 2 (*)			FORMULE 3 (*)			FORMULE 4 (*)		
	CA	RTT	h/sem.	CA	RTT	h/sem.	CA	RTT	h/sem.	CA	RTT	h/sem.
100 %	25	0	35h00	25	15	37h30	25	21	38h35	25	29	40h00
90 %	22,5	0	31h30	22,5	13,5	33h45	22,5	19	34h43	22,5	26	36h00
80 %	20	0	28h00	20	12	30h00	20	17	30h51	20	23	32h00
70 %	17,5	0	24h30	17,5	10,5	26h15	17,5	15	27h00	17,5	20,5	28h00
60 %	15	0	21h00	15	9	22h30	15	13	23h08	15	17,5	24h00
50 %	12,5	0	17h30	12,5	7,5	18h45	12,5	10,5	19h17	12,5	14,5	20h00

(*) hors journée de solidarité

Les droits à congés annuels (CA) et à RTT sont calculés au prorata de la durée des services accomplis, de la formule et de la quotité de temps de travail.

Le ou les jour(s) de temps partiel est ou sont obligatoirement à prendre dans un cadre hebdomadaire. A titre d'exemple, un agent à 90% travaille 4,5 jours / semaine, à 80% travaille 4 jours/semaine, ...

Le temps de travail des agents à temps non complet est organisé par référence à un cycle hebdomadaire.

Le nombre de jours de congés annuels est calculé proportionnellement au temps de travail du personnel à temps complet.

➤ **Garanties minimales de repos**

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures, ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse de l'administration, qui en informe les instances paritaires compétentes, en cas de force majeure, justifiée notamment par :

- La protection des personnes et des biens ;
- La sécurité publique ;
- Des événements climatiques particuliers.

➤ **Autorisation exceptionnelles d'absence (AEA)**

A l'occasion de certains événements familiaux ou liés à des motifs civiques, les agents peuvent bénéficier d'AEA, dans le cadre et selon les modalités prévues dans les anciens EPCI fusionnés. La Métropole engagera une réflexion pour harmoniser les dispositifs territoriaux et définir des AEA propres aux agents métropolitains.

➤ **Don de jour de repos**

En application du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015, un agent public (titulaire ou non titulaire) peut effectuer un don de jour de repos non pris à un autre agent public qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Les jours de repos pouvant faire l'objet d'un don sont :

- les congés annuels au-delà du 20ème jour
- les jours ARTT (en partie ou en totalité)
- les jours épargnés sur un compte épargne temps.

Le don ne donne lieu à aucune contrepartie et peut être effectué :

- à tout moment lorsqu'il porte sur des jours épargnés sur un CET,
- jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis lorsqu'il porte sur des jours non épargnés sur un CET.

L'agent qui souhaite renoncer à ses jours de repos non pris, doit effectuer sa demande par écrit, après accord de sa hiérarchie, à l'attention de l'autorité territoriale.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale, accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant et par an.

L'absence du service au titre des jours de repos donnés peut :

- être fractionnée à la demande du médecin,
- être cumulée avec les congés annuels,
- peut excéder 31 jours consécutifs.

En cas de non-utilisation des jours de repos ayant fait l'objet d'un don, l'agent bénéficiaire ne peut les verser sur un CET ni percevoir d'indemnité. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

Pendant le congé, l'agent bénéficiaire a droit au maintien de sa rémunération, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires. L'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire seront donc maintenus.

➤ **Dispositions transitoires**

L'année 2018, comme les années 2016 et 2017 qui ont suivies à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016, est une année de transition qui permet la mise en place de la nouvelle organisation du temps de travail de la Métropole.

A ce titre, les agents issus des 6 anciens EPCI continuent de bénéficier des dispositifs de temps de travail qu'ils avaient dans leurs collectivités et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

La collectivité s'engage à définir par délibération avant la fin de l'année 2018, les publics soumis à sujétions particulières tels que prévues à l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

A partir de 2019, il sera mené un travail d'harmonisation des cycles de travail des agents soumis à sujétions particulières.

➤ **Modalités de suivi et d'évaluation de la démarche**

Un bilan de la mise en œuvre des modalités d'aménagement et de mise en œuvre de la réduction du temps de travail des agents de la Métropole sera présenté au premier Comité Technique de l'année 2020, après une année de mise en œuvre des modalités du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- La loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;
- Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018

- Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique ;
- Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 089-14/12/17/CM du 14 décembre 2017 relative à l'harmonisation du temps de travail des agents métropolitain qui travaillent en cycle 5 jours de travail en journée et 2 jours de repos le week-end ;
- L'ordonnance n°1801029 du 20 février 2018 du juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille prononçant la suspension de l'exécution de la délibération FAG 089-14/12/17/CM du 14 décembre 2017 relative à l'harmonisation du temps de travail des agents métropolitain qui travaillent en cycle 5 jours de travail en journée et 2 jours de repos le week-end
- L'avis du comité technique.

Oùï le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il convient de définir la durée et l'organisation du temps de travail des agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les règles de gestion du temps définies au sein de la présente délibération.

Article 2 :

Les règles de gestion du temps définies au sein de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 :

La délibération FAG 089-14/12/17/CM du 14 décembre 2017 relative à l'harmonisation du temps de travail des agents métropolitain qui travaillent en cycle 5 jours de travail en journée et 2 jours de repos le week-end est rapportée.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Vice-Président honoraire du Sénat

Jean-Claude GAUDIN

**Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 09 juillet 2018**